Comité de Direction

PROCES-VERBAL N°06

Réunion du :	**19 10 2026 par messagerie**
Présidence :	Didier ESOR, Président, Guy COUSIN, Président Délégué
Présents :	Thierry BARBARIT, Julie BLOT, Lilian BOSSARD, Valérie BOUDER, Jean-Yves CADIET, Laurence CHARNEAU, Martine COCHON, Sébastien CORNEC, Jean-Jacques GAZEAU, Christian GUILLARD, Gabriel GÔ, Christophe LE BUAN, Benoit LEFEVRE, Philippe LESAGE, Jérôme MOGIS, Bernard MOTTAIS, Pascal PERRET
Absents :	Marc DAUTY, Frédéric DAVY, Jean-François DUTOUR, Jacques HAMARD, Marie-Hélène HAYE, Eugénie HERVOUET

1. Assemblée Générale du 07 novembre 2026

- **Projet de création de Société Civile Immobilière**

Le Codir valide le projet de création de Société Civile Immobilière – document en annexe.

- **Délégation de pouvoir en matière de Ressources Humaines**

Le Codir valide la délégation de pouvoir en matière de Ressources Humaines au Directeur Général – document en annexe.

- **Ordre du jour**

Le Codir valide l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 07 novembre 2026 - document en annexe.

- **Candidatures aux élections**

  La CRSOE s'est réunie le lundi 19 octobre 2026.

  - **Election des délégués aux Assemblées Fédérales (a.7 des Statuts de la FFF)**

    Sont régulièrement candidats à cette élection, pour la Ligue de Football des Pays de la Loire :

    Au titre des 150 000 licenciés, 3 postes à pourvoir* :

    - Mme BOUDER Valérie, sa suppléante Mme CHARNEAU Laurence
    - M. GO Gabriel, son suppléant M. MOGIS Jérôme
    - M. PERROT Michel, sa suppléante Mme BLOT Julie
    - M. JOUNEAUX René, son suppléant M. LECOQ Jean-Yves

Le Codir prend connaissance de l'avis rendu par la CR de Surveillance de Opérations Electorales sur les élections qui auront lieu lors de l'Assemblée Générale du 07 novembre 2026.

- **Question et vœux**

Le Codir prend connaissance des questions soumises à l'Assemblée Générale ainsi que de l'avis de la CR Règlement et Contentieux – document en annexe

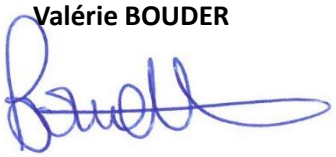
Le Président,
Didier ESOR



Le Président Délégué
Guy COUSIN



La Secrétaire Générale
Valérie BOUDER



SCI de la Ligue de Football des Pays de la Loire
par abréviation « SCI *de la LFPL* »
Société civile immobilière au capital de 1.000 euros
Siège social : 170 boulevard des Pas Enchantés
44235 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE
RCS NANTES

PROJET

STATUTS

Les soussignés :

1/Ligue de Football des Pays de la Loire
Association régie par la loi du 1er juillet 1901
Déclarée à la Préfecture de Loire-Atlantique le 23 mai 1967 sous le numéro RNA W442008135 et publiée au Journal Officiel du 31 mai 1967, enregistrée sous le numéro SIREN n° 786 016 030,
Dont le siège est situé 172, boulevard des Pas Enchantés 44235 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE
Représentée par son Président, Monsieur Didier ESOR, habilité par décisions du Comité de Direction en date du 19/10/2026 et de l'Assemblée Générale de l'Association réunie le 7/11/2026,

ci-après désignée la « Ligue » ou la « Ligue de Football des Pays de la Loire »

Et

- La société **Centre Sportif Régional de la Ligue de Football des Pays de la Loire (par abréviation CSR de la LFPL)**,

Société par actions simplifiée au capital de 107.397 euros, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro 989 290 440, dont le siège social est situé 170, boulevard des Pas Enchantés 44235 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE

Représentée son Président, la Ligue de Football des Pays de la Loire, elle-même représentée par Monsieur Didier ESOR, Président, habilité par décisions du Comité de Direction en date du 19 octobre 2026 et de l'Assemblée Générale de l'Association réunie le 7 novembre 2026,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE PREMIER. - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile immobilière régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'acquisition de biens et droits immobiliers bâtis ou non bâtis, ainsi que de tous droits réels immobiliers, strictement nécessaires à la réalisation de l'objet de la Ligue et notamment destinés à la réception des installations administratives et sportives de la Ligue et des sociétés dans lesquelles elle détient une participation et notamment aux installations administratives et sportives du Centre Sportif Régional de la Ligue (CSR de la LFPL), et situés dans la région Pays de la Loire,
- la propriété, la gestion, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement desdits biens immobiliers incluant notamment leur mise à disposition au profit de la Ligue et de la société CSR de la LFPL ;
- La réalisation des travaux de construction et d'aménagement desdits biens immobiliers ;
- L'emprunt des fonds nécessaires à la réalisation de l'objet ci-dessus défini, auprès d'un ou plusieurs établissements bancaires et/ou de collectivités publiques, et/ou établissements publics et la mise en place de garanties à donner par la Société au titre du ou des prêts concernés ;
- Et, plus généralement, toute opération civile, mobilière, immobilière ou financière se rattachant à l'objet ci-dessus ou contribuant à sa réalisation et susceptible de contribuer au développement de la Société, et ne modifiant pas son caractère civil.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « **SCI de la Ligue de Football des Pays de la Loire » et par abréviation « SCI de la LFPL »**

PROJET

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile immobilière" suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

La Société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **172, boulevard des Pas Enchantés 44235 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE.**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II. - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Par la Ligue de Football des Pays de la Loire, une somme de
NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS.....*999* €

Par la société CSR de la LFPL, une somme de
UN EURO .....*1* €

Soit au total la somme de MILLE (1.000) EUROS, laquelle somme a été intégralement versée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société à la Banque Crédit Agricole Atlantique Vendée, Agence des Collectivités et Grandes Associations sise Route d'Aizenay 85012 LA ROCHE SUR YON, ainsi que les associés le reconnaissent.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à MILLE EUROS (1 000 €).

Il est divisé en 1.000 parts de 1 euro chacune, lesquelles sont souscrites et attribuées comme suit :

A la Ligue de Football des Pays de la Loire
neuf cent quatre-vingt-dix-neuf parts numérotées1 à 999,ci ..... 999 parts
A la société CSR de la LFPL,
une part numérotée 1.000,ci ..... 1 part

PROJET

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, CI **1.000 parts**

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par une décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 17 pour la modification des statuts, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, ou par capitalisation en tout ou partie des bénéfices ou des réserves.
Ces augmentations du capital sont réalisées par création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées ; elles peuvent l'être aussi par élévation corrélative du montant nominal des parts existantes en cas de capitalisation des bénéfices ou de réserves.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-après, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son consentement.

La décision collective portant augmentation du capital par apport nouveau peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.

En aucun cas, les parts sociales ne peuvent faire l'objet d'une souscription publique.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme les cessionnaires de parts sociales en vertu de l'article 12 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

2. Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 17 pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre des parts.

3. Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

4. En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé bénéficie, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit préférentiel de souscription aux parts nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital.

Les associés pourront, lors de la décision collective d'augmentation de capital, renoncer, en totalité ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

Pour le cas où un associé n'exercerait que partiellement son droit de souscription, les parts non souscrites par lui pourront être souscrites par les autres associés ou seulement par certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Si toutes les parts nouvelles ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts non souscrites pourront l'être par des tiers étrangers à la Société, sous réserve de leur agrément dans les conditions de l'article 18 des présents statuts. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

PROJET

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé par les voies civiles conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Le cas échéant, le cessionnaire doit être agréé dans les conditions de l'article 18. des présents statuts.

Les conditions d'exercice du droit préférentiel de souscription sont fixées par la gérance.

TITRE III. - PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1- Droits aux bénéfices, obligations aux pertes.

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale.

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret 78-704 du 3 juillet 1978.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

3 - Transmission des droits et obligations des associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

PROJET

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts seront fixés soit par décision collective ordinaire du ou des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et l'associé intéressé.

TITRE IV. - CESSION, TRANSMISSION, RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

La cession est rendue opposable à la Société soit par l'accomplissement des formalités prévues par l'article 1690 du Code civil, soit par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

PROJET

Les parts ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous et ce même si les cessions sont consenties au conjoint, ou à des descendants ou ascendants du cédant.

Ainsi tout transfert, toute cession, toute transmission de parts sociales, à titre onéreux ou gratuit, à toute personne, doit recevoir au préalable l'agrément de la collectivité des associés statuant dans les formes et conditions des décisions collectives extraordinaires visées à l'article 17 des présents statuts et donné dans les conditions ci-dessous.

Le terme cession vise toutes opérations notamment toutes cessions, transferts, transmissions, échanges, apports à société, attributions notamment en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, legs, transfert par adjudications publiques, ou en vertu d'une décision de justice, ou par voie de fusion, scission, cession de droits préférentiels de souscription, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société ainsi qu'à tout mode de transmission de parts sociales entre vifs à titre gratuit ou onéreux, ayant pour but ou pour conséquence, quelles qu'en soient la forme et les modalités, le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales ; ces transferts, cessions, transmissions doivent être agréés par les associés dans les conditions du présent article.

Ces dispositions visent tous transferts, toutes cessions ou transmissions à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans un délai de 1 mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 1 mois.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par les associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé à dire d'expert dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, ou si la totalité des titres objet du

PROJET

projet de cession n'a pas été rachetée, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions.

1) Décès d'un associé.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non mais les héritiers, ayants droit et légataires de l'associé décédé devront solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

En outre, les dispositions d'un mandat à effet posthume ne pourront accorder à l'ayant droit plus de droits qu'il n'en tient en vertu des présentes.

2) Donation - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

La transmission des parts sociales par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.

Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu. Le partenaire non associé devra être agrée dans les formes et conditions prévues ci-dessus pour les cessions.

3) Autres transmissions entre vifs.

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la Société sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus-relatées.

PROJET

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée à l'unanimité des associés. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions prévues pour le gage des meubles corporels conformément aux dispositions des articles 1866, 2355, 2334 à 2350 du Code Civil.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

PROJET

TITRE V. - GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 16 - GERANCE

1 - La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des associés.

2 – **La Ligue de Football des Pays de la Loire**
Association régie par la loi du 1er juillet 1901
Déclarée à la Préfecture de Loire-Atlantique le 23 mai 1967 sous le numéro RNA W442008135 et publiée au Journal Officiel du 31 mai 1967, enregistrée sous le numéro SIREN n° 786 016 030,
Dont le siège est situé 172, boulevard des Pas Enchantés 44235 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE
Représentée par son Président, Monsieur Didier ESOR, est nommé première gérante de la Société pour une durée illimitée.

Monsieur Didier ESOR, pour le compte de la Ligue de Football des Pays de la Loire, déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

3 - Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée au minimum 2 mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin à tout moment au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Au cas où la gérance deviendrait vacante, pour quelque cause que ce soit, il pourra être procédé à la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux gérants par une assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le délai de 7 jours de la vacance.

Passé ce délai tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

4 - Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, la gérance ne pourra sans y avoir été autorisée au préalable par une décision extraordinaire des associés :
- acheter, vendre ou échanger tous immeubles,
- acquérir et céder toute mitoyenneté,

PROJET

- stipuler et accepter toutes servitudes,
- consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux, engagements hors bilan, cautionnements, avals ou garanties à donner par la Société
- prendre à bail tous biens et droit immobiliers,

- conclure tout bail emphytéotique administratif ou non,

- souscrire un prêt (ou un crédit-bail) d'une durée supérieure ou égale à 5 ans et/ou d'un montant supérieur ou égal à 500.000 euros .

De plus, à titre de règlement intérieur, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, la gérance ne pourra sans y avoir été autorisée au préalable par le Bureau de la Ligue (dont le fonctionnement est décrit dans les statuts de la Ligue de Football des Pays de la Loire, auxquels il est expressément renvoyé pour une application sans réserve), prendre les décisions suivantes concernant la Société (ci-après les « Décisions Stratégiques ») :

1. Toute opération engageant la société pour un montant supérieur à 15.000 euros, en dehors de l'activité habituelle de la société ;
2. Toute décision d'acquisition ou de cession d'un actif immobilisé d'un montant unitaire supérieur à 15.000 €, d'acquisition ou de cession de fonds de commerce, de droits de propriété intellectuelle, de souscription de caution, d'aval, de garantie ;
3. La création ou suppression de succursales, agences ou établissements ;
4. La prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
5. La prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
6. Toute décision relative à un litige d'un montant unitaire supérieur à 15.000 € ;
7. La mise en place au sein de la Société de tous prêts, crédits baux et, plus généralement engagements hors bilan ou cautionnements, cautions, avals ou garanties à donner par la Société, étant précisé que la souscription d'un prêt (ou d'un crédit-bail) dont le montant est supérieur à 500.000 euros devra être préalablement autorisée également par l'Associé unique ou la collectivité des associés,
8. L'octroi de tout abandon de créance ou de toute subvention ;
9. Toute mise en place ou modification de contrats d'intéressement ou de participation au profit des salariés;
10. Toute décision d'embauche ou de licenciement de cadres clés de la Société dont la rémunération annuelle brute y compris bonus excède 50.000 € ;
11. Tout changement dans les principes et méthodes comptables appliqués par la Société.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société SCI de la Ligue de Football des Pays de la Loire", ou "Pour la société SCI de la LFPL", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

5 - Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

PROJET

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

6 - Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts, ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :

- la modification de l'objet social,
- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la prorogation de la Société ;
- sa dissolution ;
- sa transformation en société de toute autre forme ;
- l'agrément ou non des cessions / transmissions des parts ;
- l'octroi des autorisations préalables à certains actes de la gérance listés à l'article 16 des statuts.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers ($^2/_3$) du capital social.

L'autorisation du retrait d'un associé est donnée à l'unanimité des associés, ainsi que le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés.

b) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :
- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la Société au cours de de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié du capital social.

PROJET

Il est précisé que les décisions de la collectivité des associés (ordinaires et extraordinaires) visées ci-dessus devront être préalablement autorisées par l'Assemblée Générale de la Ligue de Football des Pays de la Loire, dont le fonctionnement est décrit dans les statuts de la Ligue de Football des Pays de la Loire auxquels il est expressément renvoyé pour une application sans réserve.

2 - Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par écrit, y compris par voie électronique.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant.

Les associés sont convoqués quinze jours (15) au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée ou par un moyen de télécommunication autorisé par les lois et règlements en vigueur, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre ou par un moyen de télécommunication autorisé suivant les conditions ci-dessus et permettant l'identification du votant. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatées à l'article ci-après.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par son conjoint, par un autre associé ou par toute personne de son choix justifiant de son pouvoir.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

PROJET

Elle est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires. Les procès-verbaux peuvent être établis sous forme électronique ; dans ce cas, ils sont signés au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Les procès-verbaux sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

ARTICLE 18 – NULLITE

Conformément à l'article 1844-10 du Code civil, modifié par l'Ordonnance n° 225-229 du 12 mars 2025, la nullité de la société ne peut résulter que de l'incapacité de tous les fondateurs ou de la violation des dispositions fixant un nombre minimal de deux associés.

La nullité des décisions sociales ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative de droit des sociétés, à l'exception du dernier alinéa de l'article 1833 du Code civil, ou de l'une des causes de nullité des contrats en général.

La nullité de l'apport des associés obéit aux mêmes causes de nullités décrites au précédent alinéa (C. civ, art. 1844-10-1 nouveau)

ARTICLE 19 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

La gérance, ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, doit présenter à l'Assemblée Générale Annuelle un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une société dans laquelle la gérance est associée indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'un fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

L'Assemblée Générale Annuelle statue sur ce rapport dont le contenu doit être conforme aux dispositions réglementaires.

PROJET

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Le Commissaire aux Comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2027.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.
A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

PROJET

Les pertes, s'il en existe, sont, selon la décision de l'assemblée générale, supportées par chaque associé à proportion de ses droits dans le capital ou imputées sur le compte "report à nouveau" créditeur puis sur les réserves, le solde, s'il y a lieu, étant inscrit au compte "report à nouveau" pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs et/ou directement pris en charge par les associés dans la proportion de leurs droits sociaux.

TITRE VI. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 23 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en GIE sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION

1. La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution, de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 25 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

PROJET

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération. Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours où à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation. Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés, dans les formes et conditions des décisions extraordinaires, après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

ARTICLE 26 - OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

Ils sont avertis que cette option devra être notifiée au service des impôts au plus tard avant la fin du troisième mois du premier exercice social, la notification pouvant être réalisée lors de l'immatriculation de la Société auprès du guichet unique électronique des formalités d'entreprises.
Ils ont également été informés des dispositions de l'alinéa 3 du 1 de l'article 239 du Code général des impôts aux termes desquelles la Société qui désire renoncer à son option pour le régime des sociétés de capitaux notifie son choix à l'administration avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés de l'exercice au titre duquel s'applique la renonciation à l'option. En cas de renonciation à l'option, la Société ne peut plus opter à nouveau pour le régime des sociétés de capitaux. En l'absence de renonciation avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés du cinquième exercice suivant celui au titre duquel l'option a été exercée, l'option devient irrévocable.

Il est en outre précisé que les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales, et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

TITRE VII. – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

PROJET

ARTICLE 28 - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre National des Entreprises/ RCS.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Tous pouvoirs sont donnés à la Ligue et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

L'immatriculation de la Société au Registre National des Entreprises emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Les présents statuts sont signés électroniquement, conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil, avec le consentement des soussignées pour l'utilisation des signatures électroniques au lieu de signatures manuscrites, après relecture complète de l'acte.

Elles reconnaissent comme totalement valable ledit procédé de signature. Conformément à l'article 1375 du Code civil, l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil et que le procédé permet à chaque signataire de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

Fait le 9 novembre 2026 à St Sébastien/Loire

Pour la Ligue de Football des Pays de la Loire, Monsieur Didier ESOR en qualité de président de la Ligue	Signature précédée de la mention manuscrite *« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »*

PROJET

Pour la société CSR de la LPFL, La Ligue de Football des Pays de la Loire, Présidente, elle-même représentée par Monsieur Didier ESOR en qualité de président de la Ligue	

PROJET

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Démarches en vue de la mise en route de la Société et notamment les démarches en vue de l'immatriculation,
- Ouverture d'un compte bancaire,
- Domiciliation de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article 1843 du Code civil, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée.

PROJET

ANNEXE 2

STATUTS DE LA LIGUE DE FOOTBALL DES PAYS DE LA LOIRE

PROJET

DELEGATION DE POUVOIRS
EN MATIERE DE RESSOURCES HUMAINES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1/ La Ligue de Football des Pays de la Loire (désignée « *la Ligue* » ou « *LFPL* »), association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la Préfecture de Loire-Atlantique le 23 mai 1967 sous le numéro RNA W442008135 et publiée au Journal Officiel du 31 mai 1967, enregistrée sous le numéro SIREN n° 786 016 030, dont le siège est situé 172, boulevard des Pas Enchantés 44235 Saint-Sébastien-sur-Loire ;

2/ La société Centre Sportif Régional de la Ligue de Football des Pays de la Loire (désigné « *CSR de la LFPL* », société par actions simplifiée au capital de 107 397 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le n°989 290 440, dont le siège social est situé 170, boulevard des Pas Enchantés, 44235 Saint-Sébastien-sur-Loire ;

Représentée par son Président, **Monsieur Didier ESOR**, habilité par décisions du Comité de Direction en date du 26.10.2026 et de l'Assemblée Générale de l'Association réunie le 07.11.2026, agissant tant au nom et pour le compte de la Ligue qu'en sa qualité de représentant de la Ligue, Présidente de la SAS CSR de la LFPL.

D'UNE PART

Ci-après dénommé les « *Délégants* »,

ET :

Monsieur Jérôme CLÉMENT, salarié de la Ligue de Football des Pays de la Loire, exerçant les fonctions de Directeur Général sous l'autorité et la responsabilité du Président de la Ligue, et chargé de la direction de l'administration générale de la Ligue et de ses filiales,

Ci-après dénommé le « *Délégataire* »,

D'AUTRE PART

Ci-après dénommées ensemble « *les Parties* »

PRÉAMBULE

La Ligue de Football des Pays de la Loire est l'associée unique de la SAS CSR de la LFPL et en exerce la Présidence. Les statuts de la Ligue prévoient que le Président la représente dans tous les actes de la vie civile. De la même manière, les statuts de la SAS CSR prévoient que la société est représentée par son Président, lequel dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de la Société dans les limites de son objet social.

Les statuts de ces deux structures prévoient d'une part que le Président de la Ligue peut donner délégation dans les conditions fixées par le Règlement intérieur ou le Règlement Financier et que le Président de la SAS CSR peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Il est également rappelé qu'il a été constitué par accord collectif du 22 juin 2026, une Unité Économique et Sociale dénommée « UES Ligue de Football des Pays de la Loire » entre la Ligue et la SAS CSR de la LFPL pour permettre une politique sociale identique, une gestion du personnel commune et une communauté de travail entre les deux entités.

Dans ce contexte, les Parties ont décidé de la présente délégation consentie à Monsieur Jérôme CLEMENT en considération de ses fonctions de Directeur Général salarié de la Ligue et de la qualité de la Ligue en tant qu'employeur, associée unique et Présidente de la SAS CSR.

La présente délégation constitue une délégation de pouvoirs en matière de gestion individuelle et administrative des ressources humaines de la Ligue et de la SAS CSR de la LFPL, chacune pour les salariés qu'elle emploie.

Dans le périmètre défini ci-après, elle confère au Délégataire les pouvoirs nécessaires pour décider et agir au nom et pour le compte de chacune de ces entités, ainsi que le pouvoir de signer les actes et documents qui en constituent l'accessoire. Elle n'emporte ni transfert du mandat social de Président de la Ligue et de la SAS CSR, ni pouvoir de représentation générale au-delà de son objet et de ses limites.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA DELEGATION DE POUVOIRS

Le Directeur Général reçoit délégation de pouvoirs dans les limites fixées par la présente délégation, pour assurer, sous l'autorité du Président, la direction et la gestion des ressources humaines de la Ligue de Football des Pays de la Loire et de la SAS CSR de la LFPL, chacune pour les salariés qu'elle emploie.

Il peut subdéléguer tout ou partie de ces pouvoirs au Directeur Général Adjoint de la Ligue, sous réserve de l'accord préalable du Président et dans les limites de ses propres pouvoirs.

À cette fin, le Délégataire dispose, pour les salariés de chacune des entités concernées de l'autorité hiérarchique, de l'accès aux informations utiles et des moyens humains, matériels et financiers nécessaires à l'exercice effectif des pouvoirs qui lui sont confiés, dans le respect des budgets, procédures et règlements applicables dont il a eu connaissance.

ARTICLE 2 – PERIMETRE DE LA DELEGATION DE POUVOIRS

Dans ce cadre, le Directeur Général dispose de l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des salariés de la Ligue de Football des Pays de la Loire et de la SAS CSR de la LFPL et prend, pour le compte de chacune de ces entités, toute décision relevant de la gestion courante du personnel, notamment en matière :

- d'organisation des services et du travail ;
- de recrutement ;
- d'évaluation et de gestion des compétences ;
- de rémunération dans le respect des budgets approuvés ;
- de gestion du temps de travail, des congés et des absences ;
- de discipline ;
- de relations avec les représentants du personnel et les organismes sociaux.

Le Directeur Général peut, au nom et pour le compte de la Ligue de Football des Pays de la Loire et de la SAS CSR de la LFPL, chacune pour les salariés qu'elle emploie, signer tous actes, contrats, courriers, déclarations et documents nécessaires à la gestion courante des ressources humaines dans les limites de la présente délégation.

Restent soumis à l'accord préalable du Président :

- la création ou la suppression d'un poste ;
- toute embauche en contrat à durée déterminée ou indéterminée ;
- toute rupture de contrat de travail ;
- toute rupture conventionnelle ;
- toute modification substantielle de la rémunération ou du statut d'un salarié ;
- tout accord collectif ou engagement social majeur ;
- toute négociation puis signature d'un accord amiable ou transactionnel ;
- toute subdélégation au Directeur Général Adjoint des missions fixées au présent article.

Le Directeur Général exerce la présente délégation dans le respect des budgets approuvés, des règles de contrôle interne et de séparation des fonctions, ainsi que des procédures et délégations financières applicables à chacune des entités. Toute décision emportant un engagement financier non budgété demeure soumise aux autorisations, seuils et règles prévus par le règlement financier applicable porté à la connaissance du Délégataire. Il rend compte régulièrement au Président de l'exercice de cette délégation.

En l'absence du Directeur Général, les missions du présent article peuvent être dévolues au Directeur Général Adjoint de la Ligue, après accord du Président.

ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La présente délégation prend effet à compter du 9 novembre 2026.

Elle est consentie pour une durée indéterminée. Elle demeurera toutefois automatiquement privée d'effet à compter de la cessation, pour quelque cause que ce soit, du contrat de travail de Monsieur Jérôme CLÉMENT avec la Ligue ou de la cessation effective de ses fonctions de Directeur Général de la Ligue.

La présente délégation cessera également de plein droit en cas de cessation des fonctions de Président de Monsieur Didier ESOR, de modification de la structure juridique de la SAS CSR ou de disparition de la qualité de la Ligue en tant qu'associée unique ou Présidente de la SAS CSR, sauf confirmation expresse par le nouveau représentant légal compétent tant de la Ligue que de la SAS CSR.

La présente délégation devra être réexaminée en cas de modification susceptible d'emporter des incidences sur les statuts de la Ligue ou de la SAS CSR, sur leurs organisations respectives, sur l'UES ou sur le règlement financier applicable.

ARTICLE 4 – REVOCATION

Les Délégants peuvent révoquer la présente délégation à tout moment, sans préavis et sans indemnité, par notification écrite au Délégataire. La révocation émanant de l'un d'eux ne produit effet qu'à l'égard des salariés qu'il emploie, sauf notification contraire expresse.

La révocation prend effet à la date indiquée dans la notification et, à défaut, à compter de sa réception par le Délégataire.

Le Délégataire cesse immédiatement d'exercer les pouvoirs délégués et restitue aux Délégants l'ensemble des documents, supports, accès, habilitations et moyens mis à sa disposition pour l'exercice de la présente délégation.

La révocation est portée à la connaissance des services RH, administratifs, financiers et, le cas échéant, des organismes ou partenaires auxquels la délégation aurait été communiquée.

ARTICLE 5 – ACCEPTATION

Le Délégataire reconnaît avoir pris connaissance de l'étendue et des limites de la présente délégation.

Il s'engage à respecter strictement les instructions des Délégants, les statuts de la SAS CSR, les règles applicables au sein de la Ligue, le règlement financier applicable et les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables à chacune des entités.

Le Délégataire reconnaît que la présente délégation ne lui confère aucun pouvoir propre et qu'il agit exclusivement au nom et pour le compte de la Ligue de Football des Pays de la Loire et de la SAS CSR de la LFPL, dans les limites de la présente délégation et pour les salariés relevant de chacune d'elles.

ARTICLE 6 – EXEMPLAIRES ET CONSERVATION

La présente délégation est établie en trois exemplaires originaux, dont un est remis à la Ligue, un à la SAS CSR de la LFPL et un au Délégataire.

Une copie peut être communiquée, en tant que de besoin, aux salariés concernés de chacune des entités, aux organismes sociaux, aux administrations et aux institutions représentatives du personnel afin de justifier de la qualité de signataire de Monsieur Jérôme CLÉMENT.

Fait à Saint-Sébastien-sur-Loire, le 9 novembre 2026.

Pour la Ligue de Football des Pays de la Loire et la SAS CSR de la LFPL, La ligue agissant en son nom propre et en sa qualité de Présidente de la SAS CSR de la FPL, Elle-même représentée par Monsieur Didier ESOR Les Délégants	**Monsieur Jérôme CLÉMENT** Directeur Général de la Ligue de Football des Pays de la Loire Le Délégataire
Signature précédée de la mention manuscrite *« Bon pour délégation de pouvoirs au profit de Monsieur Jérôme CLÉMENT »*	Signature précédée de la mention manuscrite *« Bon pour acceptation de la délégation de pouvoirs »*

Modifications Réglementaires

Règlements Généraux – Changements de club (a.92)

<u>Origine</u> : F.C. BASSE LOIRE (560519) et SABLE S/ SARTHE F.C. (501926)

<u>Exposé des motifs</u> :
Courriel du club F.C. BASSE LOIRE (560519) – « En tant que représentant légal du FC Basse Loire, je souhaiterais que la question de la protection sur les mouvements de joueurs entre clubs soit étudiée. Dans certaines Ligues, dont celle de la Bretagne, le nombre de mutés pour une même catégorie est limité à 3 demandes possibles. Dans le souhait de protéger les clubs amateurs formateurs et d'éviter des départs en masse de joueurs vers d'autres clubs, le FC Basse Loire propose à La Ligue des Pays de La Loire de prendre exemple sur ces Ligues, et d'instaurer cette règle afin d'empêcher un club de pouvoir faire venir plus de 3 joueurs d'un même club et d'une même catégorie. Si toutefois un club désirait faire venir plus de 3 joueurs, alors celui-ci devrait justifier sa démarche auprès des instances. L'intérêt de cette règle est d'éviter que des clubs fassent du lobbying auprès des jeunes joueurs, de préserver les clubs et que ce soit aux clubs "recruteurs" de justifier leurs démarches. Bien évidemment, si un club ne peut pas proposer la pratique du football dans une catégorie, les joueurs de ce club seraient libres de pouvoir partir dans le club de leur choix. ».

Courriel du club SABLE S/ SARTHE F.C. (501926) – « Nous avons été confronté à l'intersaison aux départs de 8 joueuses séniores vers un même club, rendant impossible l'engagement d'une équipe sénior pour cette saison. Notre question serait la suivante : La ligue peut-elle prendre une mesure qui permettrait de limiter le nombre de licencié(e)s en partance vers un même club, proposition du Sablé FC : 3 maximum.
Cela concernerait les licenciées garçons ou filles, ».

<u>Avis du Pôle Juridique :</u> La préoccupation exprimée par le FC Basse Loire et le Sablé FC concernant les départs simultanés de plusieurs joueurs ou joueuses vers un même club est légitime, a fortiori lorsqu'ils fragilisent l'existence d'une équipe ou d'une catégorie.

Nous avons toutefois deux éléments techniques à apporter.

En premier lieu, le règlement fédéral ne donne pas d'espace de liberté aux Ligues pour restreindre le cadre qu'elle a fixé sur ce sujet. La compétence de l'AG de la Ligue pour restreindre les mutations ne ressort pas des règlements. Nous confirmons que la Ligue de Bretagne a acté le principe suivant :
« Seront notamment considérés comme abusifs en cas d'opposition de club les changements de clubs de plus de 2 licenciés de la même catégorie âge (U10 à U18) d'un club vers un autre. »

En second lieu, le règlement fédéral existant donne déjà un cadre qui nous semble équilibré entre la liberté d'association (le fait pour les joueurs de quitter un club après une saison) et la protection des clubs formateurs.

Ainsi :
***-En période normale de mutation (jusqu'au 15 juillet) :** le principe est celui de la liberté pour chaque licencié de choisir son club d'appartenance.*

Cette liberté associative constitue un principe fondamental de notre organisation sportive et ne peut être limitée que dans des cas particuliers prévus par les règlements. Après un engagement d'une saison honoré, le joueur doit pouvoir partir où il le souhaite.

Toutefois, le club quitté peut s'opposer au départ (a.103), charge à la commission règlements et contentieux d'apprécier les motifs du départ et du refus. Et cela peut tout à fait être le cas s'il est détecté qu'un club vient aspirer plusieurs joueurs d'un autre club.

-Hors période normale de mutation (à compter du 16 juillet) : *le principe est celui de la protection du club quitté, qui peut accepter ou refuser un départ. Le départ ne sera accepté par la Commission compétente que si un abus est détecté au sein du club quitté, et notamment si le club quitté n'offre pas de pratique au joueur ou à la joueuse concernée.*

Enfin, l'article 99.3 des Règlements Généraux précise :
« Les Ligues régionales peuvent toujours intervenir ou interdire les changements de club des jeunes qu'elles jugeraient abusifs pour l'intérêt des clubs. »

Les règlements offrent donc un cadre, et un contrôle sur les abus.

Dans ces conditions, instaurer une limitation automatique du nombre de joueurs ou joueuses pouvant rejoindre un même club depuis un autre club constituerait une restriction importante à la liberté individuelle des licenciés, alors même que le règlement offre un pouvoir de contrôle à la Commission compétente.

Une telle mesure soulèverait en outre des questions de compatibilité avec les règlements fédéraux nationaux, qui s'imposent aux Ligues régionales.

Nous devons toutefois, et ce via la CR Règlements et Contentieux, demeurer néanmoins particulièrement vigilant face à toute pratique de démarchage, de pression ou de recrutement non conforme à l'éthique sportive et inviter les clubs qui estimeraient être confrontés à de telles situations à saisir ladite Commission afin que chaque dossier puisse être examiné au regard de ses circonstances particulières.

<u>Avis de la CRRC Révision des textes :</u> En accord avec le Pôle Juridique.

<u>Avis du Comité de Direction :</u> A soumettre à l'Assemblée Générale.

<u>Date d'effet</u> : saison 2026/2027

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 92 […]	**ARTICLE 92** […] *Dispositions LFPL :* *4. Dès lors qu'un club quitté enregistre plus de 3 départs de la même catégorie d'âge au profit d'un même club d'accueil, les départs suivants sont réputés abusif si le club quitté s'oppose.* *Le club d'accueil peut, néanmoins, saisir la Commission Régionale des Règlements et Contentieux, laquelle appréciera la recevabilité de l'opposition.* *La saisine de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux est facturée d'un montant fixée à l'Annexe 5 des présents règlements. Ces frais ne sont pas imputés si le demandeur obtient gain de cause à l'issue de la procédure.*